

## Qui fait quoi ?

### Le propriétaire

est tenu d'équiper son habitation d'un assainissement non collectif (s'il ne peut se raccorder à un réseau collectif). Il est responsable de son bon fonctionnement et de son entretien.

### L'installateur

doit respecter les exigences techniques définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié et les règles de l'art (Norme AFNOR-DTU 64.1) lors de la réalisation de la filière d'assainissement.

### Le SPANC

Le **S**ervice **P**ublic de l'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif assure le **contrôle de l'assainissement non collectif** au niveau :

- de la **conception** des filières d'assainissement (Certificats d'urbanisme, Permis de Construire, Déclarations Préalables, ...),
- de la **bonne réalisation** des installations d'assainissement non collectif,
- du **bon fonctionnement** des installations existantes.



## Comment ça fonctionne ?

### Collecte

Toutes les eaux de l'habitation sont collectées : eaux-vannes (WC) et eaux ménagères.

Les **eaux pluviales** et les eaux de vidanges de piscine **ne doivent en aucun cas** rejoindre le système d'assainissement.

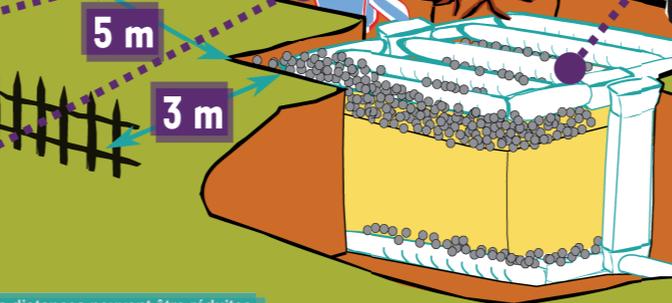


La **ventilation secondaire** assure l'évacuation des gaz toxiques et corrosifs produits naturellement dans le prétraitement : elle doit être montée sur le toit et équipée d'un **extracteur**.

### Prétraitement

La **fosse toutes eaux** permet la décantation et la liquéfaction des matières ainsi que la rétention des graisses.

Le **préfiltre décolloïdeur** assure la protection du système de traitement en stoppant les éventuels départs accidentels de matières en provenance de la fosse.



Certaines distances peuvent être réduites dans le cadre de réhabilitations

### Traitement

La filière de traitement assure l'**épuration** des eaux prétraitées par les micro-organismes présents dans le sol en place (**tranchées d'épandage à faible profondeur**) ou dans un massif reconstitué (**filtre à sable drainé ou non drainé**). Le choix de la filière est défini prioritairement par la nature du sol (composition, perméabilité, absence d'eau).

Des **filières préfabriquées agréées** par les ministères de l'Ecologie, du Développement Durable, du Travail et de la Santé peuvent être installées. Renseignez vous auprès de votre SPANC.



### Evacuation

Les eaux usées traitées doivent être évacuées dans le sol.

En cas d'impossibilité liée à la nature du terrain (sol imperméable), elles peuvent être rejetées dans le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou service gestionnaire du milieu récepteur et justification d'une **étude de sol** justifiant l'impossibilité de l'infiltration.

## L'installation n'est pas aux normes ?

! A l'issue du diagnostic réalisé par le **SPANC**, celui-ci peut prescrire des travaux d'amélioration ou de réhabilitation de l'assainissement à réaliser :

➔ en cas d'absence de système d'assainissement

**immédiatement**

➔ en cas d'installation **non conforme** présentant :

- des dangers pour la santé des personnes
- un risque environnemental avéré

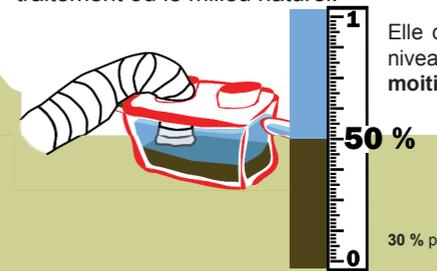
**sous un délai max. de 4 ans** après la visite

**sous un délai max. de 1 an** en cas de vente à compter de la signature de l'acte

Des **aides financières** peuvent être obtenues sous conditions. Pour plus d'informations, contactez directement votre **SPANC**.

## Quand doit-on vidanger la fosse ?

Quelle soit septique ou toutes eaux, une fosse doit être vidangée **régulièrement** pour éviter le relargage des boues dans la filière de traitement ou le milieu naturel.



30 % pour les microstations

Les boues doivent être évacuées dans une unité de traitement par un **vidangeur agréé** par la Préfecture.

Après vidange, un volet du **bordereau de suivi des matières de vidange** sera remis au propriétaire de l'installation et devra être conservé comme justificatif.

### En cas de vente ?

Depuis le 1er janvier 2011, tout vendeur de logement doit justifier de l'état de fonctionnement de l'installation d'assainissement. Un rapport datant de moins de 3 ans doit évaluer la conformité et les dangers pour la santé et l'environnement. Il doit être annexé à la promesse de vente.

en cas d'installation non conforme

l'acquéreur doit effectuer les travaux précisés par le SPANC

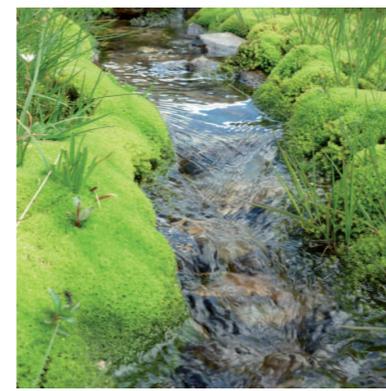
sous un délai max. de 1 an à compter de la signature de l'acte



### Un projet de rénovation ou construction ?

Construction neuve, aménagement de pièces supplémentaires, rénovation d'un assainissement défectueux... Le SPANC vous apporte informations et conseils pour élaborer votre projet.

Depuis le 1er mars 2012, pour toute demande de permis de construire une attestation de conformité, délivrée par le SPANC après contrôle de conception, doit être jointe lors du dépôt (R431-16 du code de l'urbanisme)



### Pour tout renseignement,

Contactez le SPANC de votre territoire :



Informations techniques et réglementaires :

[www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr)



### CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-SAVOIE



Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et du Développement Durable  
Service Eau-Déchets-Energie  
23 rue de la Paix - 74000 ANNECY  
Tél. 04 50 33 58 19

[www.cg74.fr](http://www.cg74.fr)



### Cadre réglementaire

Arrêté du 7/09/2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1.2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Label Eau  
04 57 13 22 98  
label.eau.conseil@orange.fr  
Réalisation, illustrations & photos : Eric GUERIN

# L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



### Qu'est-ce que l'assainissement non collectif ?

L'assainissement non collectif désigne :

« toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ».

Art. 1 de l'arrêté interministériel modifié du 7/09/2009

GUIDE PRATIQUE